



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**ARRETE** du 2 octobre 2020

**accordant une dérogation au GAEC des Moissaies pour l'agrandissement de la stabulation vaches laitières et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Moinerie à Livré-la-Touche**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2018, complétée le 16 janvier 2020, par le GAEC des Moissaies, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières, située à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Moinerie à Livré-la-Touche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 12 décembre 2018 susvisée, complétée le 16 janvier 2020, le GAEC des Moissaies a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 30 janvier 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 2 septembre 2020 a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur l'agrandissement de la stabulation vaches laitières, située à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Moinerie à Livré-la-Touche ;

Considérant, par ailleurs, à l'examen du dossier, que la stabulation vaches laitières et la fumière existantes sont également situées à moins de 35 mètres de ce puits et qu'il convient d'encadrer leur exploitation dans le cadre de la présente dérogation ;

Considérant que le puits est utilisé pour les besoins de l'exploitation ainsi que pour ceux de l'exploitant à titre privé ;

Considérant que les résultats de l'analyse de l'eau du puits réalisée en septembre 2018, font état d'une mauvaise qualité de l'eau ;

Considérant, dès lors, que toutes les mesures doivent être prises pour garantir la qualité de l'eau du puits ;

Considérant, à cet effet, que le puits doit être équipé d'un compteur volumétrique, qu'un relevé des consommations doit être mis en place et qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits (chimique et bactériologique) doit être mise en œuvre régulièrement par l'exploitant ;

Considérant que, par son courrier susvisé du 2 septembre 2020, l'exploitant a communiqué le rapport d'analyse de l'eau du puits réalisé le 31 juillet 2020 ainsi qu'une facture attestant de la mise en place d'un compteur d'eau sur le puits ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC des Moissaies, pour l'agrandissement de la stabulation vaches laitières et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Moinerie à Livré-la-Touche, est accordée sous réserve qu'un relevé des consommations soit mis en place et qu'une surveillance de la qualité de l'eau (chimique et bactériologique) soit mise en œuvre régulièrement par l'exploitant.

**Article 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**Article 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC des Moissaies.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie de cet arrêté est adressée au maire de Livré-la-Touche.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard MIR

Délais et voies de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)